


Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 1^{er} mai 1937.

N^o 34

Samstag, 1. Mai 1937.

Arrêté grand-ducal du 24 avril 1937, mettant en vigueur le deuxième Arrangement additionnel à l'Accord de paiement entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Allemagne, du 27 juillet 1935.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 5 de la Convention du 25 juillet 1921, approuvée par la loi du 5 mars 1922 établissant une Union économique entre le Grand-Duché et la Belgique;

Vu la loi du 10 mai 1935, fixant la compétence du pouvoir exécutif en matière économique;

Vu l'arrêté grand-ducal du 1^{er} août 1935, relatif aux paiements entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Allemagne;

Revu l'arrêté grand-ducal du 11 janvier 1936 relatif aux paiements entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Allemagne. Service des intérêts des emprunts Dawes et Young. Transfert des créances commerciales arriérées et des créances financières;

Revu l'arrêté grand-ducal du 30 novembre 1936, mettant en vigueur l'Arrangement additionnel à l'Accord de paiement entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Allemagne du 27 juillet 1935;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, portant organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Großh. Beschluß vom 24. April 1937, betreffend das Inkrafttreten der zweiten Zusatzvereinbarung zum Abkommen über den Zahlungsverkehr zwischen Deutschland und der belgisch-luxemburgischen Wirtschaftsunion vom 27. Juli 1935.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Art. 5 des durch Gesetz vom 5. März 1922 genehmigten belgisch-luxemburgischen Wirtschaftsvertrags vom 25. Juli 1921;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 10. Mai 1935 betreffend die Festsetzung der Kompetenz der Exekutivgewalt in Wirtschaftsangelegenheiten;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 1. August 1935 betreffend den Zahlungsverkehr zwischen der belgisch-luxemburgischen Wirtschaftsunion und Deutschland;

Nach Wiedereinsicht des Großh. Beschlusses vom 11. Januar 1936, betreffend den Zahlungsverkehr zwischen der belgisch-luxemburgischen Wirtschaftsunion und Deutschland. Zinsendienst der Dawes und Younganleihe. Transfer der rückständigen Handelsforderungen und der finanziellen Forderungen;

Nach Wiedereinsicht des Großh. Beschlusses vom 30. November 1936, betreffend das Inkrafttreten der Zusatzvereinbarung zum Abkommen über den Zahlungsverkehr zwischen Deutschland und der belgisch-luxemburgischen Wirtschaftsunion vom 27. Juli 1935;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le deuxième Arrangement additionnel à l'Accord de paiement entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Allemagne du 27 juillet 1935, signé à Berlin le 21 décembre 1936, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Nos Ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 24 avril 1937.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

Jos. Bech. P. Dupong. Et. Schmit. N. Braunshausen.

Arrêté grand-ducal du 30 avril 1937, réglementant l'importation et l'exportation des margarines, oléo-margarines et graisses alimentaires préparées.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées ou marchandises ;

Vu l'art. 11 de la Convention du 23 mai 1935, instituant entre le Grand-Duché et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit et la loi du 15 juillet 1935 approuvant la dite Convention ;

Considérant que le Gouvernement belge a pris diverses mesures de réglementation concernant la production, le commerce et l'importation des margarines, oléo-margarines et graisses alimentaires préparées ;

Vu l'avis de la Commission administrative Mixte belgo-luxembourgeoise, conformément à l'article premier de la susdite Convention du 23 mai 1935 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 avril 1936, concernant la réglementation autonome de l'importation et de l'exportation de certains produits ;

Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Die zweite Zusatzvereinbarung zum Abkommen über den Zahlungsverkehr zwischen der belgisch-luxemburgischen Wirtschaftsunion vom 27. Juli 1935, unterzeichnet zu Berlin am 21. Dezember 1936, tritt voll und ganz in Kraft.

Art. 2. Die Mitglieder Unserer Regierung sind, jeder soweit es ihn betrifft, mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, der mit dem Tag seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft tritt.

Luxemburg, am 24. April 1937.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung:

Jos. Bech. P. Dupong. Et. Schmit. N. Braunshausen.

Großh. Beschluß vom 30. April 1937, wodurch die Ein- und Ausfuhr von Margarine, Olmargarine und zubereiteten Speisefetten geregelt wird.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 6. Juni 1923, wodurch die Exekutivgewalt ermächtigt wird, die Ein- und Durchfuhr gewisser Gegenstände, Nahrungsmittel oder Waren zu regeln ;

Nach Einsicht des Art. 11 des Abkommens vom 23. Mai 1935, betreffend die Einrichtung eines gemeinsamen Ein-, Aus- und Durchfuhrregimes zwischen dem Großherzogtum und Belgien, sowie des Gesetzes vom 15. Juli 1935, betreffend die Genehmigung dieses Abkommens ;

In Erwägung, daß die belgische Regierung verschiedene Maßnahmen zur Regelung der Herstellung, des Handels und der Einfuhr von Margarine, Olmargarine und zubereiteten Speisefetten getroffen hat ;

Gesehen das Gutachten der gemischten belgisch-luxemburgischen Verwaltungskommission, gemäß Artikel 1 obenbezeichneten Abkommens, vom 23. Mai 1935 ;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 20. April 1936, betreffend die autonome Regelung der Ein- und Ausfuhr gewisser Produkte ;

Vu la loi du 10 mai 1935, fixant la compétence du pouvoir exécutif en matière économique;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A toutes les frontières du Grand-Duché, y comprise la frontière commune avec la Belgique, les importations et les exportations des margarines, oléo-margarines et graisses alimentaires préparées sont soumises à la production d'une autorisation délivrée au nom de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement.

Art. 2. Les autorisations qui seront accordées en vertu de l'article précédent pour des importations ou des exportations à la frontière commune belgo-luxembourgeoise, donneront lieu à la perception, à charge des bénéficiaires des licences, d'un droit spécial de 50 centimes belges par kilogramme de marchandise.

Art. 3. La Commission des Licences, instituée par l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 1935 est investie de la délivrance des autorisations et de la perception des taxes prévues par le présent arrêté.

Art. 4. Les infractions et tentatives d'infraction aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 3 de la loi du 10 mai 1935, fixant la compétence du pouvoir exécutif en matière économique.

Art. 5. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 30 avril 1937.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*
Jos. Bech.

Charlotte.

Nach Einsicht des Gesetzes vom 10. Mai 1935, betreffend die Festsetzung der Kompetenz der Exekutivgewalt in Wirtschaftsangelegenheiten;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1. An allen Grenzen des Großherzogtums, einschließlich der gemeinsamen Grenze mit Belgien, unterliegt die Einfuhr und die Ausfuhr von Margarine, Ölmargarine und zubereiteten Speisefetten der Beibringung einer Ermächtigung, die im Namen Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, ausgestellt wird.

Art. 2. Die auf Grund vorstehenden Artikels ausgestellten Ein- oder Ausfuhrermächtigungen für die gemeinsame belgisch-luxemburgische Grenze geben Anlaß zur Erhebung einer Spezialgebühr von 50 belgischen Centimes pro Kilogramm Ware, zu Lasten des Lizenzempfängers.

Art. 3. Die durch Großh. Beschluß vom 9. Oktober 1935 eingefetzte Lizenzkommission, ist mit der Ausstellung der Ermächtigungen und der Einnahme der durch gegenwärtigen Beschluß vorgesehenen Gebühr betraut.

Art. 4. Zuwiderhandlungen und der Versuch der Zuwiderhandlung gegen die Bestimmungen gegenwärtigen Beschlusses werden durch die in Art. 3 des Gesetzes vom 10. Mai 1935, betreffend die Festsetzung der Kompetenz der Exekutivgewalt in Wirtschaftsangelegenheiten vorgesehenen Strafen geahndet.

Art. 5. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, der am Tage seiner Veröffentlichung im „Memorial“, in Kraft tritt, betraut.

Luxemburg, den 30. April 1937.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,*
Jos. Bech.

Charlotte.

Arrêté du 23 avril 1937, concernant l'allocation au personnel de l'administration des douanes des traitements et indemnités belges.

Le Ministre des Finances,

Vu l'art. 17, al. 2 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union économique entre le Grand-Duché et la Belgique, et l'art. 5 de la loi du 9 novembre 1926, concernant l'organisation de l'administration des douanes et les traitements et indemnités du personnel ;

Vu l'arrêté royal belge du 17 mars 1937, relatif aux rétributions du personnel de l'Etat publié au *Moniteur Belge* du 24 mars 1937, page 1763 ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté royal belge du 17 mars 1937 précité sera publié au *Mémorial* pour être exécuté au Grand-Duché à partir de sa mise en vigueur en Belgique.

Luxembourg, le 23 avril 1937.

Le Ministre des Finances,
P. Dupong.

Arrêté royal belge du 17 mars 1937, relatif aux rétributions du personnel de l'Etat.

Léopold III, Roi des Belges,

Revu Notre arrêté du 28 janvier 1935 (1) fixant le régime des rétributions des agents de l'Etat ;

.....
Considérant que, pour déterminer la variation des traitements d'activité, il importe d'avoir égard aux fluctuations les plus récentes des prix de détail et de régler à cette fin la variabilité de la rétribution sur le nombre indice d'un seul mois ;

Considérant, d'autre part, qu'il est nécessaire de prévoir un régime spécial de variations pour les traitements ne dépassant pas 12.000 fr. ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. —

Art. 2. — Le 4^e et le 6^e alinéa de l'art. 12 du même arrêté sont remplacés par le texte suivant :

4^e alinéa : « Pour les traitements ne dépassant pas 12.000 fr. la première augmentation s'accorde à l'index 683, la deuxième à l'index 718 et ainsi de suite ; la première réduction de 5% est appliquée à l'index 648. Une dernière diminution de 2,5% est appliquée à l'index 630. Aucune diminution ne sera appliquée en dessous de ce chiffre. »

6^e alinéa : « Les variations des rémunérations sont établies d'après le nombre indice afférent au pénultième mois qui précède celui de la liquidation des traitements. »

Art. 3. — L'art. 2 de Notre arrêté du 31 décembre 1935 (2) est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2 : L'application des dispositions de l'art. 12 de Notre arrêté du 28 janvier 1935 ne peut avoir pour effet d'attribuer à l'agent dont le traitement est supérieur à 12.000 fr., une rétribution principale inférieure à celle de l'agent en possession d'un traitement de 12.000 fr.

» Le même régime est applicable aux indemnités de famille, et de naissance. »

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date du 1^{er} avril 1937.

Donné à Bruxelles, le 17 mars 1937.

(1) *Mémorial* 1935, page 193.

(2) *Mémorial* 1936, page 16.

Arrêté du 30 avril 1937, porfant complément à ceux des 10 et 23 mars 1937, sur la tenue des foires aux porcs et porcelets.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,

Vu son arrêté du 22 janvier 1937, concernant la peste porcine ;

Vu ses arrêtés des 10 et 23 mars 1937, concernant la tenue des foires aux porcs et porcelets ;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire

Beschluß vom 30. April 1937, betreffend die Ergänzung derjenigen vom 10. und 23. März 1937 über die Schweinemärkte.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,

Nach Einsicht seines Beschlusses vom 22. Januar 1937, über die Schweinepest ;

Nach Einsicht seiner Beschlüsse vom 10. und 23. März 1937, über die Schweinemärkte ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912,

du bétail et les règlements pris en exécution de cette loi ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La permission de tenir des foires aux porcs et porcelets est étendue au canton d'Eschs.-Alz.

Art. 2. L'intervention des marchands de porcs dans les transactions commerciales est permise, comme par le passé, sous la condition qu'ils soient porteurs de certificats, délivrés par le vétérinaire du Gouvernement de leur ressort, desquels il résulte que, tant leurs porcheries que leurs camionnettes de transport ont été dûment désinfectées.

Art. 3. Les contraventions ou tentatives de contravention aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la susdite loi du 29 juillet 1912.

Art. 4. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 30 avril 1937.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.*

über die Viehseuchenpolizei, sowie der in Ausführung dieses Gesetzes erlassenen Reglemente;

Beschließt:

Art. 1. Die Erlaubnis Schweinemärkte abzuhalten ist auf den Kanton Esch a. d. Mz. ausgedehnt.

Art. 2. Die Vermittlung der Schweinehändler bei den Handelsoperationen ist wieder gestattet wie früher, unter der Bedingung, daß der Händler Zeugnisse bei sich führt in denen ihm, der für seinen Bezirk zuständige Staatstierarzt, bescheinigt, daß sowohl seine Schweineställe als auch seine Transportkammerette gehörig desinfiziert wurden.

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen dieses Beschlusses, sowie der Versuch der Zuwiderhandlung, werden mit den in dem in Ausführung des vorerwähnten Gesetzes, vom 29. Juli 1912, erlassenen Großh. Beschlusses vom 26. Juni 1913 vorgesehenen Strafen, bestraft.

Art. 4. Dieser Beschluß tritt am Tage seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft.

Luxembourg, den 30. April 1937.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.*

Avis. — Administration des eaux et forêts. — Par arrêté grand-ducal en date du 17 avril 1937, ont été nommés, savoir :

M. Paul *Moderi*, garde général des eaux et forêts, à Mersch, en la même qualité à Grevenmacher ;

M. Alphonse *Eichhorn*, garde général des eaux et forêts, à Grevenmacher, en la même qualité à Luxembourg ;

M. Nicolas *Obertin*, garde général adjoint, à Luxembourg, aux fonctions de garde général du cantonnement de Mersch. — 20 avril 1937.

Avis. — Enregistrement. — Par arrêté grand-ducal du 28 avril 1937, ont été nommés a) vérificateur à Luxembourg, M. Guillaume *Jacoby*, actuellement receveur à Echternach ; b) receveur à Echternach, M. Edouard *Mangeot*, actuellement contrôleur garde-magasin du timbre à Luxembourg ; c) contrôleur garde-magasin du timbre à Luxembourg, M. Paul *Dieschbourg*, actuellement second commis à la Direction de l'enregistrement à Luxembourg. — 28 avril 1937.

Avis. — Foires et marchés. — Par arrêté ministériel du 27 avril 1937, la foire et le marché au bétail à tenir à Clervaux, le vendredi, 7 mai 1937 sont transférés au lundi, 3 mai précédent. — 28 avril 1937.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury nommé par arrêté grand-ducal du 20 avril 1937, pour procéder à l'examen de la candidature en sciences forestières et composé de :

a) MM. Victor *Hippert*, directeur des eaux et forêts, à Luxembourg ; Auguste *Brimmeyr*, inspecteur honoraire des eaux et forêts, à Bollendorf-Pont, Eugène *Bisénius*, Jean *Koppes* et Félix *Hauertz*, tous les trois professeurs, à Luxembourg, comme membres effectifs ;

b) MM. Paul *Moderl*, garde général, à Grevenmacher, J.-P. *Thill* et Edouard *Pierret*, tous les deux professeurs, à Luxembourg, comme membres suppléants,

se réunira en session ordinaire, le lundi, 24 mai 1937, à 11 heures du matin à l'Hôtel du Gouvernement, pour être installé et recevoir communication des pièces produites par les récipiendaires.

Le jury nommera dans son sein un président et un secrétaire. L'examen commencera immédiatement après l'installation et aura lieu dans les bureaux de la Direction des eaux et forêts.

Les récipiendaires pour l'examen de la candidature devront faire parvenir leurs demandes au Département de l'Intérieur avant le 15 mai prochain et y joindront :

1) La quittance du receveur constatant le versement à la caisse de l'Etat d'une somme de deux cents francs ;

2) les certificats et diplômes justifiant qu'ils ont subi les examens antérieurs exigés par l'art. 4 de l'arrêté grand-ducal du 15 décembre 1925 et fait les études prévues par le même article du dit arrêté ;

3) un extrait de leur acte de naissance ainsi qu'un certificat du médecin militaire justifiant de leur aptitude corporelle pour le service forestier. — 27 avril 1937.

Avis. — Assurances. — Par décision en date du 24 avril 1937, M. Max *Menager*, sous-directeur de la Compagnie Luxembourgeoise d'assurances « Le Foyer », S. A., Luxembourg, place Joseph II, n° 3—5, a été agréé comme mandataire général pour le Grand-Duché de Luxembourg de la Compagnie d'Assurances « Gladbacher Feuerversicherungs-Aktien-Gesellschaft » à München-Gladbach, en remplacement de M. Gauthier *Benemann*, dont le mandat a pris fin à partir de ce jour. — 27 avril 1937.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier A. Thibeau à Luxembourg, en date du 22 avril 1937, qu'il a été fait opposition au paiement des coupons de dividende d'une part sociale des « Acières Réunies de Burbach-Eich-Dudelange » à Luxembourg, portant le n° 60582, remboursable au porteur.

L'opposant prétend que la feuille de coupons de la dite part sociale a été perdue ou volée.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891, concernant la perte des titres au porteur. — 23 avril 1937.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Pierre *Uhres* à Mersch, en date du 27 avril 1937, qu'il a été fait opposition au paiement tant du capital que des intérêts et dividendes de 423 actions de la Société Companhia Siderurgica Belgo-Mineira à Sabara (Brésil), portant A. les numéros 191838 à 192160 et B. les numéros 192891 à 192990.

Il est formé en outre opposition à la négociation des dits titres admis à la cote de la Bourse de Luxembourg.

La Société opposante prétend que les titres en question ont été égarés.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891, concernant la perte des titres au porteur. — 27 avril 1937.

Avis. — Timbre. — Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement à Luxembourg a. c., le 26 février 1937, vol. 103 art. 535, que la société holding « Interpresa, société anonyme », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 750 actions de 1.000 francs chacune, n^{os} 1 à 750.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 1^{er} mars 1937, vol. 103 art. 601, que la société anonyme « Union Financière Internationale », ayant son siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 300 actions de 1.000 dollars U. S. A. chacune, portant les n^{os} 1 à 300.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 3 mars 1937, vol. 103 art. 603, que la société anonyme « Investrust », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 200 actions de 1.000 dollars chacune, numérotées de 1 à 200.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 3 mars 1937, vol. 103 art. 648, que la société anonyme « Sedec », établie à Luxembourg-Eich, a acquitté les droits de timbre à raison de 640 actions de 10.000 francs chacune, portant les n^{os} 1 à 640.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 5 mars 1937, vol. 103 art. 673, que la société anonyme holding « Marlux, S. A. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 1.000 francs belges chacune, numérotées de 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 5 mars 1937, vol. 103 art. 674, que la société anonyme holding « Nodera, S. A. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 3.000 actions de 1.000 francs chacune, portant les n^{os} 1 à 3.000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 5 mars 1937, vol. 103 art. 675, que la société anonyme holding « Akon, S. A. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 2.000 actions de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 2.000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 5 mars 1937, vol. 103 art. 676, que la société anonyme holding « Visa, S. A. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 3.000 actions de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 3.000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 5 mars 1937, vol. 103 art. 677, que la société anonyme holding « Nored, S. A. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 3.000 actions de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 3.000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 5 mars 1937, vol. 103 art. 678, que la société anonyme holding « Nouvelle Réalisation des Moteurs et ses Applications (N. O. R. M. A.) », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 600 actions de 1.000 francs chacune, n^{os} 1 à 600, ainsi que de 2.800 parts bénéficiaires sans valeur nominale.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 5 mars 1937, vol. 103 art. 679, que la société anonyme holding « The Marietta Society », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 200 actions de 1.000 dollars chacune, n^{os} 1 à 200.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 5 mars 1937, vol. 103 art. 680, que la société anonyme « K. M. S. Holding Company », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 4.000 actions nouvelles de 5 livres sterling chacune, numérotées de 801 à 4.800.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 5 mars 1937, vol. 103 art. 681, que la société holding « Negatol, S. A. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 200 actions de 500 francs chacune, portant les n^{os} 1 à 200.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 5 mars 1937, vol. 103 art. 682, que la société anonyme holding « International Commercial and Industrial Corporation Limited », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de 1 livre sterling chacune, portant les n^{os} 1 à 1.000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 11 mars 1937, vol. 103 art. 759, que la société anonyme holding « Lafayette, S. A. », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 350 actions de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 350.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 12 mars 1937, vol. 103 art. 774, que la société anonyme holding « Financement d'Exploitations Industrielles », ayant son siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 1.000 francs chacune, portant les n^{os} 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 12 mars 1937, vol. 103 art. 775, que la société anonyme holding « Norest », ayant son siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de 1.000 francs français chacune, portant les n^{os} 1 à 1.000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 12 mars 1937, vol. 103 art. 776, que la société anonyme holding « Interholding », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 200 actions de 1.000 francs chacune, portant les n^{os} 1 à 200.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 15 mars 1937, vol. 103 art. 813, que la société anonyme « International Banking and Investment Trust Ltd. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de 100 francs belges chacune, numérotées de 1 à 1.000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 16 mars 1937, vol. 103 art. 815, que la société anonyme holding « Thungen », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 50 actions de 2.000 francs suisses chacune, portant les n^{os} 1 à 50.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 20 mars 1937, vol. 103 art. 863, que la société anonyme pour l'Exportation de Produits Métallurgiques « Expromet », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de 1.000 francs chacune, portant les n^{os} 1.001 à 2.000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 20 mars 1937, vol. 103 art. 878, que la société à responsabilité limitée « Alague », société holding établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 200 parts sociales de 5.000 francs chacune, n^{os} 1 à 200.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 21 mars 1937, vol. 103 art. 891, que la société anonyme holding « Participation et Gérance (Partiger) », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 600 actions de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 600.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 21 mars 1937, vol. 103 art. 892, que la société anonyme holding « Alliance et Union d'Intérêts Financiers (Allunion) », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 800 actions de 1.000 francs chacune, n^{os} 1 à 800.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 21 mars 1937, vol. 103 art. 893, que la société anonyme holding « Finagesta, Société de Financement et de Gestion », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.400 actions de 1.000 francs chacune, portant les n^{os} 101 à 1.500.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 22 mars 1937, vol. 103 art. 905, que la société anonyme « St. James Holding », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 50 actions de 100 livres sterling chacune, numérotées de 1 à 50.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 22 mars 1937, vol. 103 art. 906, que la société anonyme holding « Compagnie d'Etudes, de Publicité et d'Informations (C. E. P. I.) », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 8.000 actions de 200 francs chacune, portant les n^{os} 1 à 8.000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 24 mars 1937, vol. 103 art. 922, que la société anonyme « Cresopel », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 5.000 actions de 1.000 francs belges chacune, numérotées de 1 à 5.000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 24 mars 1937, vol. 103 art. 924, que la société anonyme holding « Steel and Coal Investment Company », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.500 actions de 1.000 francs chacune, nos 1 à 1.500.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 24 mars 1937, vol. 103 art. 925, que la société anonyme holding « Bios », ayant son siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 300 actions de 8.000 francs chacune, numérotées de 1 à 300.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 30 mars 1937, vol. 103 art. 969, que la société anonyme « Holpro » Holding and Promoting Company, établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 750 actions de 1.000 francs chacune, nos 251 à 1.000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 5 avril 1937, vol. 103 art. 1057, que la société anonyme holding « Jama », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 5 avril 1937, vol. 103 art. 1059, que la société anonyme holding « Papiers, Cartons et Dérivés (Pacade) », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 2.400 actions de 2.500 francs belges chacune, portant les nos 1 à 2.400.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 5 avril 1937, vol. 103 art. 1062, que la société holding (S. A. D. E. M.), Société anonyme des Entreprises Minières, établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 1.000 francs chacune, nos 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 5 avril 1937, vol. 103 art. 1063, que la société anonyme holding « Boma, S. A. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 2.000 actions de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 2.000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 5 avril 1937, vol. 103 art. 1064, que la société anonyme holding « Société de Gérance d'Instruction Postale, S. A. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 5 avril 1937, vol. 103 art. 1065, que la société anonyme holding « Invescalux, S. A. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 50 actions de 1.000 francs chacune, portant les nos 1 à 50.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 5 avril 1937, vol. 103 art. 1066, que la société anonyme, holding « Ovig, S. A. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 200 actions de 1.000 francs suisses chacune, numérotées de 1 à 200.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 5 avril 1937, vol. 103 art. 1067, que la société anonyme holding « Bressis, S. A. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 200 actions de 1.000 fr. suisses chacune, numérotées de 1 à 200.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 5 avril 1937, vol. 103 art. 1068, que la société anonyme « Wallmo, A. G. » avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 75 actions de 1.000 fr. chacune, portant les nos 1 à 75.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 5 avril 1937, vol. 103 art. 1069, que la société anonyme holding « Neyperg, S. A. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 1.000 fr. chacune, numérotées de 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 5 avril 1937, vol. 103 art. 1070, que la société anonyme holding « International Selection Trust Company », ayant son siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1000 actions de 1 livre sterling chacune, nos 1 à 1000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 6 avril 1937, vol. 103 art. 1077, que la société anonyme holding « Harry Holding », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions de 1.000 fr. chacune, numérotées de 1 à 500.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 7 avril 1937, vol. 103 art. 1090, que la société holding à responsabilité limitée « Finachim », dont le siège est à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 parts sociales de 1.000 fr. belges chacune, n^{os} 1 à 500.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 7 avril 1937, vol. 103 art. 1091, que la société holding à responsabilité limitée « Ourcq-Escaut », dont le siège est à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 parts sociales de 1.000 francs belges chacune, portant les n^{os} 1 à 500.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 8 avril 1937, vol. 103 art. 1114, que la société anonyme « Saffi » Société d'Affiliation Financière, avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 300 actions de 1.000 fr. chacune, portant les n^{os} 1 à 300.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 8 avril 1937, vol. 103 art. 1116, que la société anonyme « Cofex » Compagnie d'Expansion Financière, ayant son siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions de 1.000 fr. chacune, n^{os} 1 à 500.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 8 avril 1937, vol. 103 art. 1118, que la société anonyme « Refindus » Réserve Financière et Industrielle, ayant son siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions de 1.000 fr. chacune, n^{os} 1 à 500.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 8 avril 1937, vol. 103 art. 1121, que la société anonyme « Meridiana », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 300 actions de 1.000 fr. chacune, portant les n^{os} 1 à 300.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 13 avril 1937, vol. 103 art. 1216, que la société anonyme holding « Walram », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 2200 actions de 50 francs suisses chacune, numérotées de 1 à 2200.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement à Esch-s.-Alz., a. c., le 20 mars 1937, vol. 89 art. 809, que la société anonyme pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aérodrome d'Esch-s.-Alz. (Aérodrome Esch), a acquitté les droits de timbre à raison de 630 actions de 100 fr. chacune, n^{os} 1 à 630.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement à Remich, le 3 avril 1937, vol. 9 art. 728, que la société Helbé Holding Company, avec siège social à Mondorf-les-Bains, a acquitté les droits de timbre à raison de 5000 actions de 10 livres sterling chacune, portant les n^{os} 1 à 5000.

Les présentes publications sont destinées à satisfaire aux prescriptions de l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1872. — 23 avril 1937.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'établissement d'un drainage de prés au lieu dit : « In Genterich » à Garnich, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Garnich. — 30 avril 1937.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la reconstruction et le remembrement des vignes au lieu dit : « Welwergruief », « Schleif » à Stadtbredimus, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Stadtbredimus. — 30 avril 1937.

Avis. — Société d'élevage. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la Société d'élevage « Rinder-Zucht-Genossenschaft von Breidweiler-Colbette » a déposé au secrétariat communal de Consdorf l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 28 avril 1937.

Caisse d'épargne. — Annulation de livrets perdus. — Par décision de M. le Ministre des Finances en date du 7 avril 1937, les livrets nos 30418, 178022, 202928, 301924 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 21 avril 1937.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 16 mars 1937, le conseil communal d'Erpeldange a modifié le règlement sur la conduite d'eau de cette localité. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 20 mars 1937.

— En séance du 26 février 1937, le conseil communal de Clervaux a édicté un règlement sur l'usage des appareils de musique dans la localité de Clervaux. — Le dit règlement a été dûment publié. — 22 avril 1937.
